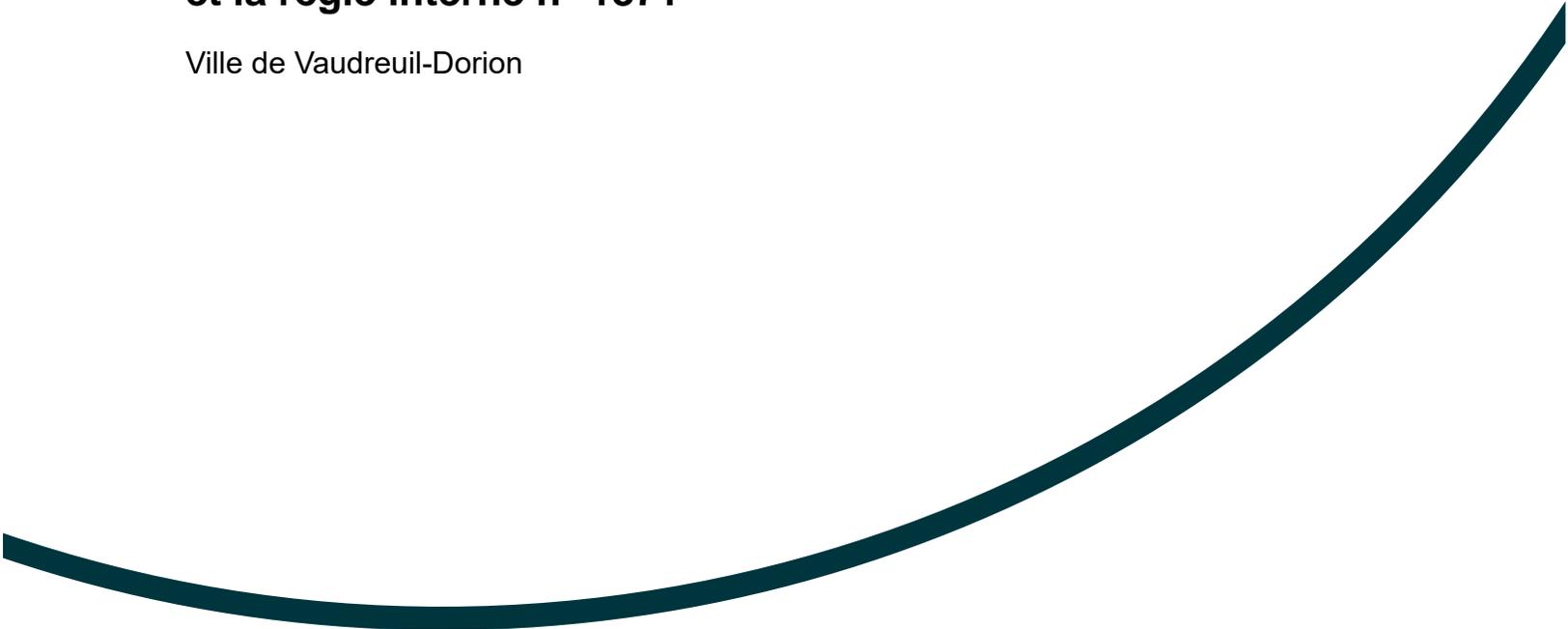


# **Règlement sur les permis et certificats et la régie interne n° 1871**

Ville de Vaudreuil-Dorion



## Historique des révisions

Révision	Date de révision	Détails	Effectué par	Vérifié par

## Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives .....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>1</b>
1.1	Titre du règlement .....	1
1.2	Territoire assujetti .....	1
1.3	Champ d'application .....	1
1.4	Validité .....	1
1.5	Lois et règlements .....	1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
1.6	Structure du règlement .....	1
1.7	Dimensions et mesures .....	2
1.8	Renvois .....	2
1.9	Préséance d'une disposition .....	3
1.10	Interprétation du texte .....	3
1.11	Terminologie .....	4
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>4</b>
1.12	Officier désigné .....	4
1.13	Fonctions et pouvoirs de l'officier désigné .....	4
1.14	Délivrance de l'avis ou du constat d'infraction .....	5
1.15	Responsabilité du propriétaire .....	6
1.16	Responsabilité du professionnel .....	7
1.17	Responsabilité de l'exécutant des travaux .....	7
1.18	Responsabilité de la Ville .....	7
1.19	Essai de matériaux .....	7
1.20	Épreuve de construction .....	8
1.21	Essai relatif à la capacité portante du sol .....	8
<b>Chapitre 2</b>	<b>Sanction et recours .....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES .....</b>	<b>1</b>
2.1	Contraventions à la réglementation d'urbanisme .....	1
2.2	Maintien d'une situation non conforme .....	1
2.3	Travaux effectués sans le permis ou le certificat requis .....	1
2.4	Travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat .....	1
2.5	Sanction et recours .....	2
2.6	Sanctions particulières à l'abattage d'arbres .....	2
2.7	Sanctions particulières pour les piscines résidentielles .....	3

<b>Chapitre 3</b>	<b>Dispositions relatives à l'obtention d'un permis de lotissement.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
3.1	Nécessité d'un permis de lotissement.....	4
3.2	Renseignements à fournir pour une demande de permis de lotissement.....	4
3.3	Conditions d'émission du permis de lotissement .....	6
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>6</b>
3.4	Conditions préalables à l'approbation d'une opération cadastrale relative à une voie de circulation .....	6
3.5	Conditions préalables à l'approbation d'une opération cadastrale relative à l'implantation d'un projet d'équipement ou un projet commercial de plus de 4 000 m <sup>2</sup> .....	7
3.6	Conditions préalables à l'approbation d'une opération cadastrale relative à zone de contraintes où se trouve un terrain exposé à un glissement de terrain .....	7
3.7	Obligations liées à l'approbation d'une opération cadastrale.....	8
<b>SECTION 3</b>	<b>APPROBATION DE L'OPÉRATION CADASTRALE.....</b>	<b>9</b>
3.8	Effet de l'approbation de l'opération cadastrale .....	9
3.9	Demande visée par une disposition d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire .....	9
<b>Chapitre 4</b>	<b>Dispositions relatives à l'obtention d'un permis de construction .....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>10</b>
4.1	Présentation d'une demande de permis de construction .....	10
4.2	Renseignements généraux .....	11
4.3	Renseignements requis spécifiques selon différentes interventions .....	14
4.4	Conditions générales à l'émission d'un permis de construction .....	15
4.5	Conditions générales à l'émission d'un permis de construction séquentiel.....	18
4.6	Demande visée par une disposition d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire .....	18
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>19</b>
4.7	Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction en vertu de l'article 116 de <i>la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> .....	19
4.8	Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction dans un périmètre d'urbanisation .....	20
4.9	Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation .....	20
4.10	Conditions préalables à l'approbation d'un permis de construction relatif à l'implantation d'un projet d'équipement ou un projet commercial de plus de 4 000 m <sup>2</sup> .....	21
4.11	Conditions préalables à l'approbation d'un permis de construction relatif à un projet de construction dans une zone de contraintes où un terrain est exposé à un glissement de terrain .....	21
4.12	Conditions préalables à l'approbation d'un permis de construction relatif à un projet de construction dans une aire d'isophones .....	22
<b>SECTION 3</b>	<b>CONDITIONS À LA VALIDITÉ DU PERMIS .....</b>	<b>23</b>

4.13	Inspection des travaux et attestation de conformité pour une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances .....	23
4.14	Dépôt pour travaux.....	24
4.15	Délais de validité d'un permis de construction .....	25
4.16	Début des travaux .....	26
4.17	Nécessité de vérification des travaux.....	26
4.18	Modification aux plans et devis .....	26
4.19	Affichage du permis .....	27
4.20	Disponibilité des plans et devis .....	27
4.21	Transfert du permis ou du certificat.....	27
4.22	Révocation du permis .....	27
4.23	Conséquence de l'annulation ou de la révocation d'un permis .....	27
<b>Chapitre 5</b>	<b>Dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation.....</b>	<b>28</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>28</b>
5.1	Présentation d'une demande de certificat d'autorisation .....	28
5.2	Renseignements requis .....	30
5.3	Renseignements requis spécifiques à certains certificats d'autorisation .....	31
5.4	Conditions générales à l'émission d'un certificat d'autorisation.....	36
5.5	Conditions préalables à l'approbation d'un permis de construction relatif à un projet de construction dans une zone de contraintes où un terrain est exposé à un glissement de terrain .....	36
5.6	Demande visée par une disposition d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire .....	37
<b>SECTION 2</b>	<b>VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....</b>	<b>38</b>
5.7	Validité du certificat d'autorisation.....	38
5.8	Révocation du certificat.....	38
5.9	Conséquence de l'annulation ou de la révocation d'un certificat.....	38
<b>Chapitre 6</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>40</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>40</b>
6.1	Remplacement .....	40
<b>ANNEXE I</b>	<b>41</b>	

## Liste des tableaux

Tableau 4.1 : Renseignements requis spécifiques à certains permis de construction .....	14
Tableau 5.1 : Renseignements requis spécifiques à certains certificats d'autorisation .....	31

## Liste des figures

Figure 1.1 : Structure du règlement .....	2
Figure 4.1 : Norme d'installation de système de gicleurs .....	17

# Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

## SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les permis et certificats et la régie interne-» et est identifié par le numéro 1871.

### 1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

### 1.3 Champ d'application

Tout terrain, bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou aménagement ou une partie de ceux-ci doit être érigé, occupé, implanté, agrandi, transformé ou modifié conformément aux dispositions du présent règlement.

### 1.4 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul, le reste du règlement continue à s'appliquer.

### 1.5 Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

## SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 1.6 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour l'ensemble du présent règlement.

Le présent règlement est divisé en chapitres identifiés par des chiffres. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des chiffres commençant à 1 au début de chaque section.

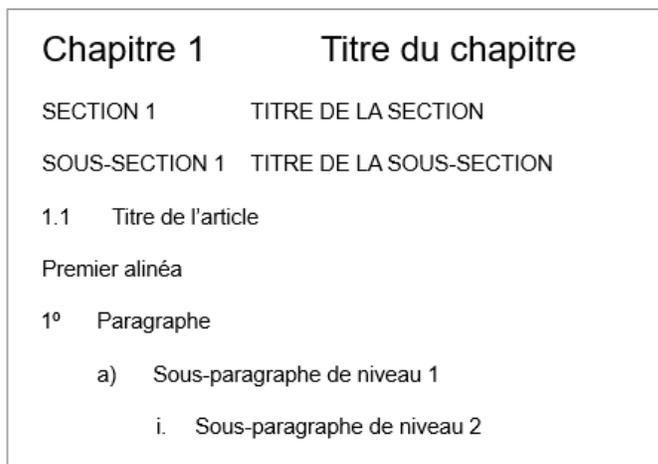
L'unité fondamentale de la structure du présent règlement est l'article identifié par un numéro correspondant au chapitre suivi d'un point et de chiffres de 1 à l'infini pour l'ensemble du chapitre.

Un article peut être divisé en alinéas, en paragraphes, en sous-paragraphes de niveau 1 et en sous-paragraphes de niveau 2.

Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes identifiés par des chiffres commençants à 1, suivis du symbole degré. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes de niveau 1 identifiés par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante. Un sous-paragraphe de niveau 1 peut être divisé en sous-paragraphes de niveau 2 identifiés par des chiffres romains minuscules, suivis d'un point.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

**Figure 1.1 : Structure du règlement**



## 1.7 Dimensions et mesures

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimées selon le Système International (SI).

Afin d'alléger le texte, les numéros sont écrits en chiffres arabes (ex : 250) et les unités de mesure sont écrites selon leur symbole (ex : mètre est écrit « m » et « mètre carré » est écrit « m<sup>2</sup> »).

## 1.8 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement s'appliquent également à toute modification que pourrait subir cet autre règlement postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe de niveau 1 ou un sous-paragraphe de niveau 2 est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

## 1.9 Préséance d'une disposition

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression autre que les textes, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre une donnée d'un tableau et celle d'un graphique, d'une figure, d'un plan ou d'un croquis, la donnée du tableau prévaut;
- 4° En cas de contradiction entre une grille des usages et normes et le texte du présent règlement, la grille prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 6° En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas de contradiction entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue dans le présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire;
- 7° Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de référence, les dispositions du présent règlement prévalent.

## 1.10 Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Avec l'emploi du mot « *DOIT* », l'obligation est absolue, le mot « *PEUT* » conserve un sens facultatif;
- 6° Le mot « *QUICONQUE* » inclut toute personne morale ou physique;

- 7° Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 8° Les tableaux, figures, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 9° Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au présent règlement, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.11 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins de déclaration contraire expresse, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués dans la terminologie du Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement mentionné, ce dernier conserve sa signification habituelle.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **1.12 Officier désigné**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'officier désigné.

Le directeur du Service de l'aménagement du territoire ainsi que tout employé municipal, employé d'une firme et autre personne physique nommés à ce titre par le conseil municipal constituent l'officier désigné.

### **1.13 Fonctions et pouvoirs de l'officier désigné**

L'officier désigné voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement, celles des règlements de lotissement, de zonage et de construction, celles des règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et celles des autres règlements relevant de ses fonctions. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1° Émettre ou refuser d'émettre tout permis ou certificat requis par la présente réglementation, selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non;
- 2° Lors du refus d'émettre un permis ou certificat, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus;
- 3° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété tant à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour constater si les dispositions des règlements d'urbanisme sont observées;

- 4° Émettre, conformément aux dispositions de l'article 1.14 du présent règlement, le constat d'infraction. Ainsi, en cas d'infraction, il avise par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise, des sanctions possibles et il peut ordonner l'arrêt des travaux;
- 5° Effectuer, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, le prélèvement d'échantillons;
- 6° Ordonner que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structurels de construction ou sur la condition des fondations; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux prescriptions du présent règlement;
- 7° Suspendre tout permis ou certificat lorsque les résultats des échantillons ou des essais mentionnés aux paragraphes 5° et 6° du présent article ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement;
- 8° Exiger une attestation spécifiant que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 9° Entreprendre les procédures prévues aux règlements d'urbanisme afin de faire respecter les dispositions y étant prescrites;
- 10° À la suite d'un jugement, voir à l'application des décisions de la cour;
- 11° Faire rapport par écrit au conseil des permis émis et refusés et de toute infraction qu'il a constatée envers la réglementation d'urbanisme;
- 12° Faire au conseil municipal et au comité consultatif d'urbanisme toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement;
- 13° Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés et tout document accompagnant la demande;
- 14° Tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent;
- 15° Révoquer tout permis ou certificat si une condition de ceux-ci ou toute disposition de la réglementation d'urbanisme ou d'autres règlements relevant de ses fonctions n'est pas respectée;
- 16° Révoquer tout permis ou certificat si les heures de travaux autorisées ne sont pas respectées.

#### **1.14 Délivrance de l'avis ou du constat d'infraction**

Lorsque l'officier désigné de la Ville constate une infraction, il peut délivrer à quiconque ayant commis l'infraction un avis écrit indiquant le ou les articles des règlements qui ne sont pas

respectés, les correctifs à apporter et les délais pour apporter les correctifs ainsi que les amendes reliées à l'infraction.

À l'expiration du délai accordé, si les correctifs n'ont pas été apportés, l'officier désigné peut prendre les recours requis pour imposer les amendes prévues audit règlement résultant de cette infraction.

L'officier désigné est autorisé à délivrer tout constat pour une infraction à une disposition des règlements d'urbanisme et municipaux.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à la réglementation d'urbanisme.

### **1.15 Responsabilité du propriétaire**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, ou d'une construction, ou le requérant d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, doit :

- 1° Obtenir tout permis ou certificat avant de débiter des travaux ou l'occupation d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour lesquels un tel document est requis par le présent règlement et les règlements d'urbanisme;
- 2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par l'officier désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis ou certificat;
- 3° Déclarer toute construction, équipement ou situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou du certificat;
- 4° Cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis, son certificat ou son autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu;
- 5° Construire ou faire exécuter tous les travaux qui font l'objet d'une demande en conformité avec les plans déposés et approuvés, ainsi que conformément à tous codes et règlements applicables en vigueur;
- 6° Conserver, en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans approuvés par l'officier désigné;
- 7° Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivrée ainsi qu'aux dispositions des règlements d'urbanisme. Le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et remplissent toutes les conditions qui en découlent, s'il y a lieu;

- 8° Aviser l'officier désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux travaux découlant de cette modification;
- 9° Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 10° Afficher tout permis, certificat d'autorisation ou d'occupation d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux ou où l'occupation est exercée;
- 11° S'assurer que toute occupation d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble utilisé à des fins autres que résidentielles respecte le certificat d'occupation émis par l'officier désigné;
- 12° Permettre à l'officier désigné, et à toute personne autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des fonctions et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans un terrain, construction, ou ouvrage.

### **1.16 Responsabilité du professionnel**

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte, d'un urbaniste ou d'un technologue en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou technologues doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

Pour les bâtiments et les équipements non assujettis au Code national du bâtiment du Canada, le propriétaire ou le requérant doit fournir à la Ville des plans préparés par un architecte, un ingénieur ou un technologue, selon leur champ de pratique respectif.

### **1.17 Responsabilité de l'exécutant des travaux**

L'exécutant des travaux doit s'assurer qu'ils sont exécutés conformément au permis ou au certificat émis par l'officier désigné, aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur de la Ville, ainsi que conformément aux codes et règlements en vigueur auxquels sa pratique le soumet.

### **1.18 Responsabilité de la Ville**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis et les inspections faites par l'officier désigné n'engagent pas la responsabilité de la Ville, pas plus que celle de l'officier désigné.

### **1.19 Essai de matériaux**

Lorsque l'officier désigné l'exige, tout matériau mis en œuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit sa nature, et tout assemblage de matériaux, doit être soumis à des essais ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Tout appareil et dispositif

ainsi que tout nouveau matériau et procédé de construction peuvent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

Tout essai de matériau doit être fait par un laboratoire approuvé. Tout rapport certifié de tout essai de matériau doit être remis à l'officier désigné. Tout essai de matériau se fait aux frais du requérant ou du propriétaire.

Lorsqu'un essai de matériau montre qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences de ce règlement, l'officier désigné doit interdire l'usage du matériau.

## **1.20 Épreuve de construction**

Lorsque l'officier désigné a des raisons de croire qu'une partie d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits pour toute partie de la construction qu'il désigne.

Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un architecte, un ingénieur ou un technologue selon leurs champs de compétence respectifs et un rapport écrit doit être soumis à l'officier désigné. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du requérant ou du propriétaire.

Si le requérant ou le propriétaire néglige de faire procéder à toute épreuve et calcul, l'officier désigné peut les faire effectuer aux frais du requérant ou du propriétaire.

Si toute épreuve ou tout calcul révèle une faiblesse dans une construction, le requérant ou le propriétaire doit rendre la construction conforme à toute exigence de ce règlement.

## **1.21 Essai relatif à la capacité portante du sol**

Lorsque l'officier désigné l'exige, le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation doit fournir à la Ville, préalablement à l'émission de ce permis ou certificat, les résultats des essais relatifs à la capacité portante du sol eu égard au projet de construction. Ces essais doivent être réalisés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

## Chapitre 2 Sanction et recours

### SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES

#### 2.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1, et à tout règlement provincial de compétence municipale.

#### 2.2 Maintien d'une situation non conforme

La détention d'un permis ou d'un certificat ne permet pas de maintenir des travaux ou des usages non conformes à ce permis ou certificat ou aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Tous les travaux effectués et les activités exercées doivent l'être conformément aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat ainsi qu'aux conditions stipulées à ceux-ci et aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux règlements municipaux en vigueur. Une modification aux travaux ou aux activités doit être autorisée par écrit par l'officier désigné.

#### 2.3 Travaux effectués sans le permis ou le certificat requis

Il est interdit d'effectuer ou de tolérer que soient effectués des travaux nécessitant l'obtention d'un permis ou d'un certificat sans que ce permis ou ce certificat ait été délivré et soit en vigueur.

Il est interdit de maintenir ou de tolérer que soient maintenus des travaux effectués sans que le permis ou le certificat requis ait été obtenu.

Le propriétaire d'un immeuble où des travaux ont été effectués sans obtenir le permis ou le certificat requis peut régulariser la situation de l'immeuble en déposant une demande pour que le permis ou le certificat soit délivré après coup. La demande est assujettie à la même procédure, aux mêmes conditions et aux mêmes frais que si elle avait été faite avant l'exécution des travaux. L'officier désigné délivre le permis ou le certificat si la demande, ainsi que la construction effectuée, sont conformes à la réglementation d'urbanisme. L'infraction cesse lorsque le permis ou le certificat est délivré.

#### 2.4 Travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat

Il est interdit d'effectuer ou de tolérer que soient effectués des travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat.

Le propriétaire d'un immeuble où des travaux ont été effectués de façon non conforme aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat peut

régulariser la situation de l'immeuble en déposant les renseignements et documents conformes à la réalité pour approbation par l'officier désigné. Cette demande d'approbation est assujettie à la même procédure, aux mêmes conditions et aux mêmes frais que la demande de permis ou de certificat initiale. L'officier désigné approuve ces renseignements et documents s'ils sont conformes, ainsi que la construction effectuée, à la réglementation d'urbanisme. L'infraction cesse lorsque l'officier désigné approuve ces renseignements et documents.

## 2.5 Sanction et recours

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

## 2.6 Sanctions particulières à l'abattage d'arbres

Malgré l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme, relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à laquelle s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°;
- 3° Dans le cas de l'abattage d'arbres (coupe partielle) afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée, mais en contravention avec l'autorisation d'abattage délivrée, sur une superficie égale ou inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
- 4° Dans le cas de l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée, mais en contravention avec

l'autorisation d'abattage délivrée, sur une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus pour une infraction relative à l'abattage d'arbres sont doublés en cas de récidive. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction relative à l'abattage d'arbres se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de 2 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

## **2.7 Sanctions particulières pour les piscines résidentielles**

Malgré les dispositions prévues à l'article 2.5 du présent règlement et en conformité avec le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RRQ, c. S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1), le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition relative à une piscine est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

## Chapitre 3 Dispositions relatives à l'obtention d'un permis de lotissement

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 3.1 Nécessité d'un permis de lotissement

Quiconque désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir de l'officier désigné, un permis de lotissement selon les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement en vigueur.

#### 3.2 Renseignements à fournir pour une demande de permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° Le formulaire de demande fourni par la Ville, dûment complété;
- 2° Un certificat de localisation réalisé au maximum 5 ans avant la date de la demande de permis de lotissement dans le cas où il y a un bâtiment existant au moment de la demande;
- 3° Le plan cadastral de l'opération cadastrale projetée avec le numéro des minutes de l'arpenteur-géomètre, incluant les angles et azimuts des terrains faisant l'objet de l'opération cadastrale;
- 4° Dans le cas d'une opération cadastrale relative à une copropriété divise horizontale, le plan cadastral doit identifier les parties privatives et communes projetées;
- 5° Dans le cas d'une opération cadastrale relative à une copropriété divise verticale, un plan montrant l'opération cadastrale projetée au niveau du sol est exigé;
- 6° Tout plan cadastral doit être rattaché en distance et en direction à un repère répertorié existant du Service de la géodésie du ministère des Ressources naturelles.

Lorsque requise pour vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme, toute demande de permis de lotissement doit également contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan indiquant la localisation des constructions existantes sur les terrains compris dans le plan de l'opération cadastrale, de même que la distance la plus petite entre chacune de ces constructions et les lignes de terrain;
- 2° Un plan indiquant le tracé de toute voie de circulation existante ou projetée et le tracé de tout droit de passage et de toute servitude existants ou requis pour le passage d'installation de transport d'énergie et de transmission de communications;

- 3° Un plan indiquant la localisation des constructions existantes situées sur les terrains adjacents, de même que la distance la plus petite entre chacune de ces constructions et les lignes de terrain communes;
- 4° Un plan montrant le morcellement projeté de tout terrain appartenant au même propriétaire et adjacent au terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, en indiquant le tracé des rues projetées, les dimensions approximatives de chacun des terrains et le type d'usage auxquels ils sont destinés;
- 5° Les lignes correspondant aux cotes de crue de récurrence 20 ans et de récurrence 100 ans, les limites de toute zone à risque d'érosion et les limites d'un milieu humide;
- 6° Un plan indiquant le niveau géodésique à des intervalles minimaux de 50 m dans l'axe de toute rue projetée;
- 7° Un plan indiquant les niveaux géodésiques du ou des terrains visés par la demande avec les lignes de niveau à des intervalles maximums de 1,50 m avant et après modification de la topographie naturelle, s'il y a lieu;
- 8° Toute information additionnelle nécessaire permettant d'évaluer si le projet respecte les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur de la Ville;
- 9° Dans le cas d'un projet d'opération cadastrale comportant plus de 10 terrains, un plan indiquant les différents usages retrouvés dans le plan, un tableau indiquant les superficies allouées aux différents usages ainsi que le phasage de développement;
- 10° Dans le cas où le terrain visé est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité;
- 11° La demande est accompagnée du plan visé à l'article 33.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) dans les cas qui l'exigent et de l'approbation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) relativement à ce plan.

Les renseignements requis aux paragraphes 1° à 8° peuvent être regroupés sur un seul plan.

### **3.3 Conditions d'émission du permis de lotissement**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, l'officier désigné émet le permis de lotissement pourvu que :

- 1° La demande soit conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement de lotissement et des règlements d'urbanisme applicables en vigueur;
- 2° Le coût du permis requis soit payé selon les frais applicables au Règlement sur la tarification en vigueur;
- 3° Les frais d'évaluation soient payés, le cas échéant;
- 4° Toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan soit payée;
- 5° Les exigences concernant les conditions préalables à l'approbation d'un plan cadastral relatif à une opération cadastrale soient satisfaites, le cas échéant;
- 6° Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit, lorsqu'une zone tampon est exigée au Règlement de zonage en vigueur pour la zone concernée, s'engager par écrit à aménager ladite zone tampon conformément au Règlement de zonage en vigueur et déposer, à la Ville, une somme de 20 \$ par m<sup>2</sup> de superficie de zone tampon, en garantie de l'aménagement de cette zone tampon.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **3.4 Conditions préalables à l'approbation d'une opération cadastrale relative à une voie de circulation**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan cadastral comprenant une voie de circulation, le conseil peut :

- 1° Exiger que le propriétaire s'engage à céder à la Ville l'assiette de toute voie de circulation ou une catégorie de celle-ci de même que toute pointe de terre formant l'encoignure de toute voie de circulation comme montrée sur le plan cadastral et destinée à être publique. L'assiette de toute voie de circulation doit être libre de toute hypothèque et privilège;
- 2° Exiger du propriétaire, qu'avant d'être cédée à la Ville, l'assiette de toute voie de circulation cédée ou une catégorie de celle-ci de même que toute pointe de terre formant l'encoignure de toute voie de circulation comme montrée sur le plan cadastral et destinée à être publique, ait fait l'objet d'une opération cadastrale;
- 3° Dans le cas des rues, ruelles et sentiers de piétons privés prévus, obliger le propriétaire à indiquer le caractère privé ou public des voies de circulation;

- 4° Lorsque prévu au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux, le permis de lotissement peut être assujéti au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis. Les équipements municipaux ne comprennent pas le matériel roulant dont la durée de vie utile prévue est inférieure à 7 ans ni les équipements informatiques. L'exigence d'une contribution n'est pas applicable à un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) ou à un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1);
- 5° Dans le cas où la demande est assujéti au règlement sur les PIIA, celle-ci est conforme au PIIA, lequel doit avoir reçu l'approbation du conseil municipal, conformément au règlement sur les PIIA.

### **3.5 Conditions préalables à l'approbation d'une opération cadastrale relative à l'implantation d'un projet d'équipement ou un projet commercial de plus de 4 000 m<sup>2</sup>**

Pour une opération cadastrale qui permet l'implantation d'un projet d'équipement ou un projet commercial d'une superficie de plancher de plus de 4 000 m<sup>2</sup> et générateur de déplacements, le requérant doit fournir avant la délivrance du permis une étude d'impact sur le réseau routier supérieur, notamment sur ses accès, ainsi que sur le réseau local composé des artères et collectrices et le réseau de transport collectif et actif.

L'étude doit évaluer l'impact du projet et, le cas échéant, proposer des mesures de gestion des déplacements en tenant compte de l'achalandage estimé.

### **3.6 Conditions préalables à l'approbation d'une opération cadastrale relative à zone de contraintes où se trouve un terrain exposé à un glissement de terrain**

Conformément aux dispositions de règlement de lotissement en vigueur, lorsqu'identifié dans une zone de glissement de terrain, le requérant doit accompagner sa demande de permis de lotissement d'une expertise géotechnique préparée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière reconnu qui démontre que la construction de bâtiments ou l'usage projeté peut se faire de manière sécuritaire à l'intérieur des lots concernés, que l'intervention projetée n'est pas touchée par un glissement de terrain, que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain et que les mesures sont prises pour que les travaux de protection soient réalisés selon les règles de l'art.

L'expertise doit confirmer que, selon le cas :

- 1° L'intervention projetée n'est pas menacée par un glissement de terrain;

- 2° L'intervention projetée ou l'ensemble des travaux n'agit pas comme facteur de déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- 3° L'intervention projetée, son utilisation subséquente et l'ensemble des travaux ne constituent pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés;
- 4° Les travaux proposés protègent l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- 1° Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place et les précautions à prendre pour ne pas déstabiliser le site;
- 2° Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs;
- 3° Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'une attestation de conformité signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, à la suite de leur réalisation.

### **3.7 Obligations liées à l'approbation d'une opération cadastrale**

Dès que le plan cadastral a reçu l'approbation du Service du cadastre et de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, le propriétaire requérant doit remettre, à l'officier désigné, trois copies du plan relatif à l'opération cadastrale.

Si un plan cadastral conforme et approuvé par l'officier désigné n'a pas reçu l'approbation du Service du cadastre et de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles dans les 6 mois de la date d'émission du permis, le permis devient nul de telle sorte qu'aucun développement ne doit être exécuté sur le territoire sans une seconde approbation officielle du projet de lotissement, conformément aux exigences de la réglementation d'urbanisme.

Malgré les alinéas précédents, lorsqu'il y a plus d'une étape nécessaire pour créer des lots conformes, toutes ces étapes doivent être complétées dans leur ensemble. Advenant qu'elles ne soient pas toutes complétées dans un délai de 6 mois et que l'approbation du Service du cadastre et de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles n'est pas obtenue, tous les permis de lotissement deviennent nuls et sans effet. L'opération cadastrale est considérée comme non conforme.

## **SECTION 3 APPROBATION DE L'OPÉRATION CADASTRALE**

### **3.8 Effet de l'approbation de l'opération cadastrale**

L'approbation par l'officier désigné d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Ville une obligation d'accepter la cession proposée de toute voie de circulation paraissant au plan cadastral approuvé, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer toute responsabilité civile, ni de fournir tout service d'utilité publique.

### **3.9 Demande visée par une disposition d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire**

Lorsque les travaux visés par une demande de permis assujettis à un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire, l'officier désigné peut délivrer le permis uniquement lorsque la demande a reçu l'approbation du conseil municipal, conformément auxdits règlements.

Pour l'application du présent article, les règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaires sont les suivants, selon leur version en vigueur :

- 1° Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux;
- 2° Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 3° Règlement sur les dérogations mineures;
- 4° Règlements sur les usages conditionnels;
- 5° Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
- 6° Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- 7° Règlement régissant la démolition d'immeubles.

## Chapitre 4 Dispositions relatives à l'obtention d'un permis de construction

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 4.1 Présentation d'une demande de permis de construction

Quiconque désire construire une nouvelle construction, agrandir ou transformer pour plus de 20 % de la superficie de plancher du bâtiment, ou additionner un bâtiment, à l'exception des bâtiments et constructions visés par un certificat d'autorisation, doit, au préalable, obtenir de l'officier désigné, un permis de construction. Malgré ce qui précède dans les cas suivants un permis de construction est aussi requis :

- 1° L'ajout d'un logement requiert un permis de construction pour la transformation peu importe la superficie de plancher modifiée ou agrandie;
- 2° L'ajout de plus d'un logement requiert un permis de construction pour un usage habitation ou mixte;
- 3° Un permis de construction pour transformation est requis pour les travaux d'adaptation d'un logement pour une personne à mobilité réduite lorsque ces travaux touchent les éléments structuraux du bâtiment;
- 4° Conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ c Q-2, r. 22), un permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée existante, nouvelle ou lors d'un changement de vocation ou préalablement à la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée existante ou nouvelle. Lorsque ces travaux sont prévus en même temps que la construction d'un bâtiment principal, deux permis de construction distincts sont délivrés, soit un permis pour le bâtiment principal et un permis pour ces travaux.

Lorsque la construction d'un bâtiment ou construction visée au certificat d'autorisation est prévue en même temps que la construction d'un bâtiment faisant l'objet d'un permis de construction, tous les travaux peuvent être inclus dans le permis de construction. Pourvu qu'ils soient érigés ou effectués sur le même terrain que le bâtiment faisant l'objet du permis de construction.

## 4.2 Renseignements généraux

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée, si requis, des renseignements généraux suivants :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son mandataire autorisé par procuration;
- 2° Lorsqu'une procuration est requise, celle-ci doit :
  - a) être signée par le propriétaire l'autorisant à procéder en son nom à la demande ou aux travaux visés par celle-ci;
  - b) lorsque les travaux visés par la demande portent sur les parties communes d'un immeuble détenu en copropriété, la demande doit être accompagnée d'une résolution des administrateurs du syndicat de copropriété autorisant le dépôt de la demande et identifiant le mandataire;
  - c) lorsque l'immeuble est la propriété d'une personne morale, la demande doit être accompagnée d'une résolution des administrateurs autorisant le dépôt de la demande et identifiant le mandataire;
- 3° Les titres de propriétés et autre document, s'il y a lieu, établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble ou qu'il est son représentant autorisé, accompagnés d'un certificat de localisation;
- 4° L'usage existant ou projeté, selon le cas;
- 5° Une évaluation du coût des travaux ou la soumission des travaux, lorsqu'exigée;
- 6° Tout autre permis, certificat et autorisation requis par les autorités fédérale, provinciale ou municipale, s'il y a lieu;
- 7° Autant de photographies prises dans les 30 jours précédant la date de la demande qu'il soit nécessaire pour montrer :
  - a) l'aspect extérieur de l'immeuble;
  - b) toute partie du mur qui est visible de l'extérieur;
- 8° Tout autre renseignement nécessaire pour vérifier la conformité de la demande à toute disposition de ce règlement ou des règlements d'urbanisme;
- 9° Deux exemplaires de devis et de plans, à l'échelle 1 :200, des travaux de bâtiment à exécuter, plus spécifiquement :
  - a) sauf dans le cas de bâtiments accessoires de moins de 60 m<sup>2</sup> de superficie au sol et de tout bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, montrant :

- i. les formes, les dimensions et la superficie du terrain sur lequel la construction est, ou sera située;
- ii. l'emplacement du bâtiment par rapport aux limites de propriété;
- iii. le niveau géodésique du terrain et les niveaux des rues et des égouts attenants au terrain, s'il y a lieu;
- iv. la localisation de tous les arbres dont le diamètre est d'au moins 5 cm à une hauteur de 1,3 m du sol adjacent en précisant ceux qui doivent être abattus, le cas échéant;
- v. la localisation des arbres obligatoires à planter et l'espace paysager nécessaire pour permettre la plantation et la croissance des arbres obligatoires;
- vi. la localisation des conduites d'eau souterraines existantes et projetées;
- vii. la délimitation des zones d'inondation à risque très élevé, élevé, modéré et faible;
- viii. l'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales de tous les bâtiments sur le terrain;
- ix. les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications, aériens ou souterrains;
- x. la localisation de tout cours d'eau ou fossé de drainage important, ainsi que leurs abords de façon à préserver le présent système de drainage naturel des eaux de surface;
- xi. la date de préparation du plan, le titre, le Nord astronomique et l'échelle utilisée;

10° Des plans d'élévations, de coupes, de croquis et les devis du bâtiment montrant :

- a) ses dimensions;
- b) sa structure;
- c) ses issues;
- d) les matériaux utilisés;
- e) ses parements extérieurs;
- f) sa mécanique (plomberie, ventilation, chauffage, électricité, etc.), sauf dans le cas d'habitations d'un seul logement;

- g) l'affectation projetée de chaque pièce ou étendue de plancher;
- h) une coupe type des murs coupe-feu, s'il y a lieu;
- i) la résistance des séparations coupe-feu, avec l'emplacement et le degré pare-flamme des dispositifs d'obturation, s'il y a lieu;
- j) si requis par la *Loi sur les architectes du Québec* et la *Loi sur les ingénieurs du Québec*, les plans doivent être signés et scellés conformément à ces Lois.

### 4.3 Renseignements requis spécifiques selon différentes interventions

En plus des renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction, certains renseignements spécifiques sont requis au tableau suivant, selon les différentes demandes de permis.

**Tableau 4.1 : Renseignements requis spécifiques à certains permis de construction**

Permis de construction	Renseignements spécifiques requis
<p>1° Dans le cas de travaux visant l'installation, la modification ou le remplacement d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou de l'une de ses composantes, y compris pour une résidence existante :</p>	<p>a) Le nombre de chambres à coucher existantes ou projetées de la résidence isolée ou dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;</p> <p>b) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par un professionnel compétent en la matière ou par un ingénieur dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La topographie du site;</li> <li>- La pente du terrain récepteur;</li> <li>- Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;</li> <li>- Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;</li> <li>- L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;</li> </ul> <p>c) Un plan de localisation à l'échelle, daté, signé et approuvé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant : Les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) sur le terrain où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;</li> <li>- Le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;</li> <li>- Le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement;</li> </ul> <p>d) Une copie du contrat signé avec le professionnel mandaté pour la surveillance, l'inspection et la délivrance de l'attestation de conformité.</p>

Permis de construction	Renseignements spécifiques requis
2° Dans le cas d'une nouvelle construction appartenant à la classe d'usage Habitation multifamiliale (H3), Habitation mixte (H5) ou Habitation collective (H6) le requérant doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles détaillé préparé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière comprenant les informations suivantes :	a) Le type de matières résiduelles à être générées;
	b) L'estimation des quantités de matières résiduelles en fonction du nombre d'unités d'occupation;
	c) Le type et le nombre de contenants requis, selon les fréquences de collectes municipales et incluant le détail de calculs pour établir la capacité des contenants;
	d) L'espace et l'emplacement d'entreposage, ainsi que le lieu de ramassage, inclus dans un plan d'implantation, ainsi que la démonstration que les manœuvres sont sécuritaires lors de la collecte;
	e) L'identification des besoins particuliers.
3° Dans le cas de projets de construction dont plusieurs étapes sont prévues, incluant une occupation graduelle des lieux :	a) L'identification dans le plan de gestion de matières résiduelles les mesures temporaires qui doivent être mises en place pour assurer une gestion de collectes et une implantation des conteneurs temporaires adéquate, incluant la faisabilité et la démonstration de manœuvres sécuritaires des camions de collecte.
4° Dans le cas visant un permis de construction pour un bâtiment contenant des unités d'élevage porcin :	a) Le requérant doit fournir la superficie de plancher des bâtiments projetés et utilisés pour l'élevage porcin afin de respecter les superficies maximales de plancher prévues au Règlement de zonage en vigueur.

#### 4.4 Conditions générales à l'émission d'un permis de construction

Aucun permis de construction n'est accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées :

- 1° La demande est conforme aux différents règlements applicables;
- 2° Le demandeur a fourni les renseignements requis pour permettre à l'officier désigné de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lorsqu'il s'agit d'une résidence privée pour aînés et le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ c S-4.2);
- 3° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au règlement relatif au PIIA;
- 4° Le coût du permis requis soit payé selon les frais applicables au Règlement sur la tarification en vigueur;
- 5° Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article

31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ c Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité;

- 6° Le système de gicleur doit être muni de sa plaque signalétique conformément à la sous-section 25.5 « *Hydraulic Design Information Sign* » et la sous-section 25.6 « *General Information Sign* » de la norme NFPA13 « *La norme pour l'installation de systèmes de gicleurs* » prévue au *Code de construction*. La plaque signalétique doit être fixée de façon permanente. Elle doit être accessible et visible sur ou à proximité du système de gicleur. La figure suivante montre l'exemple d'une plaque signalétique : *(la version anglaise réfère à une norme qui n'est pas traduite en français pour un souci d'intégrité, la figure suivante est seulement à titre de référence)*;

Figure 4.1 : Norme d'installation de système de gicleurs

This system as shown on ..... company  
print no ..... dated .....  
for .....  
at ..... contract no .....  
is designed to discharge at a rate of ..... gpm/ft<sup>2</sup>  
(L/min/m<sup>2</sup>) of floor area over a maximum area of .....  
ft<sup>2</sup> (m<sup>2</sup>) when supplied with water at a rate of .....  
gpm (L/min) at ..... psi (bar) at the base of the riser.  
Hose stream allowance of ..... gpm (L/min)  
is included in the above.  
Occupancy classification .....  
Commodity classification .....  
Maximum storage height .....

- 7° La fiche de déclaration du propriétaire intitulé « Certificat d'information de Propriétaire » en Annexe I pour la conception du système de gicleur exigé par la norme NFPA 13 « *La norme pour l'installation de systèmes de gicleurs* » doit être fournie à l'officier désigné responsable de l'émission du permis, avant de pouvoir occuper les lieux;
- 8° Dans le cas où il est requis, à la fin des travaux, le requérant doit fournir une lettre d'attestation préparée par le professionnel reconnu dans le domaine visé qui confirme que le système de gicleurs NFPA 13 et/ou NFPA 25 et le système d'alarme incendie (CAN/ULC-S537) est fonctionnel. Le requérant doit transmettre à l'officier désigné les renseignements qui déterminent quel type de système, le design du système, et tous renseignements pertinents qui prouvent de la conformité et de la fonctionnalité des systèmes. Dans le cas, où ses renseignements ne sont pas fournis, l'occupation des lieux ne peut pas être faite;

- 9° À la suite de l'installation ou de la modification du système d'alarme incendie celui-ci doit être vérifié conformément à la norme CAN/ULC-S537 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie » par un organisme différent de celui de l'entrepreneur chargé d'effectuer l'installation (modifications) et de celui du concepteur et réalisée par un professionnel qualifié d'un organisme reconnu certifié et compétent dans le domaine. Le rapport d'inspection du système d'alarme incendie doit être fourni avant l'occupation des lieux;
- 10° Dans le cas où l'usage projeté prévoit un procédé de risques dangereux, en plus du formulaire de matières dangereuses complété, un professionnel doit fournir l'information requise pour déterminer si les mesures sont prises pour se conformer aux différentes normes applicables et assurer de la sécurité des lieux.

L'officier désigné détermine les renseignements requis en fonction des parties du territoire où se trouve le projet de construction, et il transmet l'information au requérant.

#### **4.5 Conditions générales à l'émission d'un permis de construction séquentiel**

Un permis de construction séquentiel peut être délivré si les conditions reliées aux travaux d'excavation, de réalisation de la fondation et de structure sont respectées, et que les renseignements requis à la demande de permis de construction sont fournis.

Le coût du permis requis doit être payé selon les frais applicables au Règlement sur la tarification en vigueur.

#### **4.6 Demande visée par une disposition d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire**

Lorsque les travaux visés par une demande de permis assujettis à un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire, l'officier désigné peut délivrer le permis uniquement lorsque la demande a reçu l'approbation du conseil municipal par résolution, conformément auxdits règlements.

Pour l'application du présent article, les règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire sont les suivants, selon leur version en vigueur :

- 1° Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux;
- 2° Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 3° Règlement sur les dérogations mineures;
- 4° Règlements sur les usages conditionnels;
- 5° Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
- 6° Règlement régissant la démolition d'immeubles.

## SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 4.7 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction en vertu de l'article 116 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction n'est accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées :

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis, ce paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil*;
- 2° Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ [c Q-2](#)) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue privée conforme aux exigences du Règlement de lotissement en vigueur ou existante avant le 10 mai 1990;
- 5° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique;
- 6° Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture sont exemptées de l'une ou l'autre des conditions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du premier alinéa. Cependant, une résidence située sur ces terres n'est pas exemptée de l'obligation visée par le paragraphe 3 du premier alinéa ou d'être raccordée aux services d'aqueduc ou d'égouts, si existants;
- 7° Les conditions prévues aux paragraphes 4 ou 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'un terrain situé sur une île, s'il n'est pas possible d'y aménager une rue ou sur une île de conservation. Le terrain doit avoir front sur le cours d'eau;

- 8° Malgré toute disposition contraire, les conditions prévues aux paragraphes 1, 4 et 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas à la reconstruction d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou qui a perdu la moitié de sa valeur lorsque le terrain est adjacent à une servitude d'accès enregistrée d'une largeur minimale de 6 m et que, s'il y a un rayon de courbure, celui-ci soit au minimum de 12 m;
- 9° Lorsque prévu au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux, le permis de construction peut être assujéti au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis. Les équipements municipaux visés ne comprennent pas le matériel roulant dont la durée de vie utile prévue est inférieure à 7 ans ni les équipements informatiques. L'exigence d'une contribution visée au premier alinéa n'est pas applicable à un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ [c A-2.1](#)) ou à un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ [c S-4.1.1](#)).

#### **4.8 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction dans un périmètre d'urbanisation**

Malgré l'article 4.7 et sous réserve des autres dispositions applicables, dans le périmètre d'urbanisation **aucun permis de construction n'est accordé, à moins que la condition suivante soit respectée :**

- 1° À l'exception d'une construction projetée le long d'une rue existante et construite non desservie ou partiellement desservie ou lotie avant le 25 octobre 2004, les services d'aqueduc et d'égouts, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée.

#### **4.9 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation**

Malgré l'article 4.7 et sous réserve des autres dispositions applicables, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aucun permis de construction n'est accordé, à moins que les conditions suivantes soient respectées, en fonction de la situation existante :

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue autorisée en vertu d'un programme (plan) particulier d'urbanisme (PPU) qui a été adopté avant le 25 octobre 2004;
- 2° Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue existante en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en

vigueur. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ [c Q-2](#)) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

- 3° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent au prolongement d'une rue publique existante et construite avant le 25 octobre 2004, conformément aux dispositions du Règlement de lotissement concernant l'ouverture et le prolongement d'une rue :
  - a) dans une zone agricole décrétée en vertu d'une loi provinciale, le prolongement d'une rue existante avant le 25 octobre 2004 est possible, mais ce nouveau tronçon ne doit pas permettre l'ajout d'une nouvelle construction principale en bordure de cette portion de rue;
- 4° À l'exception d'une zone agricole décrétée en vertu d'une loi provinciale et d'une zone de conservation où le raccordement de deux rues n'est pas autorisé, le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée peut être adjacent à un tronçon de rue constitué par le raccordement de deux rues publiques existantes et construites avant le 25 octobre 2004, conformément aux dispositions du Règlement de lotissement concernant l'ouverture et le raccordement d'une rue;
- 5° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue privée existante avant le 10 mai 1990 conformément aux dispositions du Règlement de lotissement concernant le prolongement d'une rue privée.

#### **4.10 Conditions préalables à l'approbation d'un permis de construction relatif à l'implantation d'un projet d'équipement ou un projet commercial de plus de 4 000 m<sup>2</sup>**

Avant la délivrance d'un permis de construction qui permet l'implantation d'un projet d'équipement ou un projet commercial d'une superficie de plancher de plus de 4 000 m<sup>2</sup> et générateur de déplacements, le requérant doit fournir une étude d'impact sur le réseau routier supérieur, notamment sur ses accès, ainsi que sur le réseau local composé des artères et collectrices et le réseau de transport collectif et actif.

L'étude doit évaluer l'impact du projet et, le cas échéant, proposer des mesures de gestion des déplacements en tenant compte de l'achalandage estimé.

#### **4.11 Conditions préalables à l'approbation d'un permis de construction relatif à un projet de construction dans une zone de contraintes où un terrain est exposé à un glissement de terrain**

Conformément aux dispositions de Règlement de zonage en vigueur, lorsqu'identifié dans une zone de glissement de terrain, le requérant doit accompagner sa demande de permis de construction d'une expertise géotechnique préparée par un membre d'un ordre professionnel

compétent en la matière qui démontre que la construction de bâtiments ou l'usage projeté peut se faire de manière sécuritaire à l'intérieur des lots concernés, que l'intervention projetée n'est pas touchée par un glissement de terrain, que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain et que les mesures sont prises pour que les travaux de protection soient réalisés selon les règles de l'art.

L'expertise doit confirmer que, selon le cas :

- 1° L'intervention projetée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- 2° L'intervention projetée ou l'ensemble des travaux n'agit pas comme facteur de déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- 3° L'intervention projetée, son utilisation subséquente et l'ensemble des travaux ne constituent pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés;
- 4° Les travaux proposés protègent l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- 1° Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place et les précautions à prendre pour ne pas déstabiliser le site;
- 2° Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs;
- 3° Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'une attestation de conformité signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, à la suite de leur réalisation.

#### **4.12 Conditions préalables à l'approbation d'un permis de construction relatif à un projet de construction dans une aire d'isophones**

Dans le cas où le requérant désire lever l'interdiction d'implanter un usage sensible dans une aire d'isophones identifiée au Règlement de zonage en vigueur, il doit fournir au dépôt de sa demande de permis les documents suivants :

- 1° Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel dans ce domaine et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. Cette étude doit tenir compte de la Politique sur le bruit routier du Gouvernement du Québec;

- 2° Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Leq sur une période de 24 heures ou moins, mesurés à l'extérieur du bâtiment dans une aire de repos, de détente ou de récréation;
- 3° Les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel compétent en la matière;
- 4° Un engagement écrit de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis, un dépôt de garantie peut être exigé lors de la délivrance du permis pour couvrir les frais d'exécution par la Ville si le requérant ne respecte pas son engagement.

### **SECTION 3 CONDITIONS À LA VALIDITÉ DU PERMIS**

#### **4.13 Inspection des travaux et attestation de conformité pour une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances**

Le détenteur d'un permis pour une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances délivré en vertu de du présent règlement doit mandater une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, pour faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux et d'un plan tel que construit.

La supervision et l'inspection des travaux doivent être effectuées de la façon suivante :

- 1° La surveillance des travaux doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- 2° Sans aucune limitation, dans le but de produire l'attestation de conformité, les éléments suivants doivent être inspectés :
  - a) validation du nombre de chambres à l'intérieur de la résidence, ou dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
  - b) relevé des élévations (niveaux) des composantes de l'installation septique;
  - c) vérification et localisation des composantes de l'installation septique;
  - d) prise de mesure pour production du tel que construit (arbres, puits, bâtiment avec fondation et autres constructions sur le terrain);
  - e) prise de photos des éléments suivants :
    - xii. une vue d'ensemble de la fosse septique montrant sa localisation, le numéro de BNQ, la capacité, la date de fabrication;
    - xiii. le type de système de traitement montrant le numéro de série ou la plaque d'identification;

- xiv. la lampe U.V., si applicable;
  - xv. le numéro de BNQ des conduits;
  - f) vérification du recouvrement et des pentes du remblai;
  - g) vérification de l'écoulement des eaux de surface.
- 3° L'attestation de conformité doit respecter les dispositions suivantes :
- a) le professionnel responsable de la surveillance des travaux doit certifier, sur le formulaire, que l'installation septique est conforme aux plans et devis ayant fait l'objet de la demande de certificat d'autorisation émis par la Ville et également conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec* (RLRQ c Q-2, r. 22).
- 4° Le professionnel mandaté doit transmettre à la Ville, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une attestation selon laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la Ville dans le cadre de la demande de permis. Le professionnel doit joindre à son certificat de conformité :
- a) un plan tel que construit;
  - b) les photos prises des éléments suivants :
    - i. une vue d'ensemble de la fosse septique montrant sa localisation, le numéro de BNQ, la capacité, la date de fabrication;
    - ii. numéro de série ou la plaque d'identification pour système de traitement;
    - iii. la lampe U.V., si applicable;
    - iv. le numéro de BNQ des conduits;
  - c) les photos prises après recouvrement;
  - d) le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux;
  - e) la copie du contrat d'entretien du manufacturier (si applicable);
  - f) la preuve de vidange/désaffectation de l'ancienne fosse septique, conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec (Q-2, r. 22) (si applicable).

#### 4.14 Dépôt pour travaux

Pour toute demande de permis de construction qui exige un certificat de localisation, le requérant a déposé, dans le cas d'un bâtiment résidentiel, une somme de 1 000 \$. Dans le cas d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel, cette somme est portée à 2 000 \$.

Cette somme est remboursable dans les 60 jours suivant la présentation dudit certificat à l'officier désigné.

Si le requérant ne dépose pas ledit certificat dans les 45 jours suivants la mise en place des fondations, la Ville peut faire faire ledit certificat et utiliser, à cet effet, la somme déposée par le requérant.

Pour toute demande de permis de construction qui exige un plan tel que construit des travaux d'installation septique, le requérant doit déposer à la Ville une somme de 500 \$. Cette somme est remboursable dans les 60 jours suivant la réception dudit plan tel que construit.

#### **4.15 Délais de validité d'un permis de construction**

Tout permis de construction ainsi que le droit qu'il confère à son titulaire est annulé si :

- 1° La construction n'a pas débuté dans un délai excédant 6 mois suivants l'émission du permis de construction;
- 2° La construction est arrêtée ou suspendue pour une période excédant 3 mois;
- 3° Les travaux ne sont pas complétés dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis, à l'exception d'un permis délivré à l'égard d'un bâtiment d'une hauteur de plus de trois étages ou dont l'aire de bâtiment dépasse 600 m<sup>2</sup> pour lequel le délai est d'au plus 24 mois;
- 4° Malgré le paragraphe précédent, le titulaire d'un permis de construction pour la nouvelle construction d'un bâtiment principal peut demander qu'un délai supplémentaire de 6 mois soit accordé à la validité de son permis. Une telle demande doit être formulée par écrit à l'intention de l'officier désigné. Le délai est reconnu que sur réception d'une autorisation écrite de l'officier désigné par le titulaire du permis approuvant la demande. Dans le cas d'une construction non assujettie à la juridiction de la Ville en matière d'application des dispositions du Code de construction du Québec en vertu de la *Loi sur le bâtiment du Québec*, le délai est de 24 mois;
- 5° Un permis de construction ne peut être renouvelé au-delà du délai supplémentaire accordé au paragraphe précédent;
- 6° Passé ces délais, le permis devient nul et le projet de construction doit faire l'objet d'une nouvelle demande, celle-ci étant assujettie à toute condition pertinente établie à ce règlement ou aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Si une demande de permis où les renseignements et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'officier désigné en avise le requérant. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis par le requérant. Après 120 jours, la demande incomplète est refusée et une nouvelle demande doit être présentée.

#### **4.16 Début des travaux**

Il est interdit de commencer des travaux avant l'obtention de tout permis de construction requis.

#### **4.17 Nécessité de vérification des travaux**

Lorsque la vérification des travaux s'avère nécessaire, le titulaire d'un permis doit :

- 1° Avant de procéder à l'exécution des badigeonnages, revêtements ou enduits sur les fondations, le détenteur du permis doit aviser l'officier désigné qui, dans les 72 heures ouvrables suivantes, peut inspecter les fondations et s'assurer si les plans ont été suivis;
- 2° Au moins 2 jours ouvrables avant le remblayage de l'excavation d'un mur de fondation, le titulaire d'un permis doit aviser l'officier désigné afin qu'il puisse en vérifier la conformité aux plans de fondations préalablement approuvés;
- 3° Au moins 2 jours ouvrables avant la pose de tout revêtement, le titulaire d'un permis doit aviser l'officier désigné afin qu'il puisse en vérifier la conformité aux plans de structure, de mécanique et d'électricité préalablement approuvés;
- 4° Avant d'occuper le bâtiment ou la partie de bâtiment nouvellement construit, le titulaire d'un permis doit aviser l'officier désigné afin qu'il puisse vérifier la conformité des travaux au règlement de construction et au Règlement de zonage en vigueur. Pour un bâtiment principal autre que résidentiel et un bâtiment résidentiel de quatre logements et plus, une lettre d'un professionnel compétent en la matière doit attester la conformité des lieux avant que ce dernier soit occupé. Dans le cas d'un bâtiment résidentiel de quatre logements et plus, occupé par phase, avant l'occupation de chaque étage, le professionnel doit attester la conformité des lieux et garantir que le bâtiment a tous les éléments pour assurer la sécurité des occupants.

#### **4.18 Modification aux plans et devis**

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux plans et devis déjà approuvés. Tout ajustement en cours de travaux nécessitant une modification aux plans et devis approuvés doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'officier désigné. Dans le cas de modifications importantes de l'architecture ou d'éléments structuraux, elles doivent être approuvées selon la procédure prévue à ce règlement.

Les modifications ou addendas aux plans doivent être clairement indiqués avec une couleur distincte et les annotations requises en référence à la numérotation du rapport de vérification du service de Sécurité incendie. Les plans et devis annotés doivent être transmis à l'officier désigné pour transmission au service de Sécurité incendie.

#### **4.19 Affichage du permis**

Un permis de construction émis en vertu de ce règlement doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier durant toute la durée des travaux par le titulaire du permis de construction.

#### **4.20 Disponibilité des plans et devis**

Une copie des plans, devis et addenda approuvés par la Ville doit être conservée sur le chantier durant toute la durée des travaux par le titulaire du permis de construction.

Lors de la fin des travaux de construction, les plans finaux modifiés et annotés doivent être transmis à la Ville pour validation entre les plans initiaux approuvés pour la délivrance du permis et la construction réalisée, avant l'occupation du bâtiment.

#### **4.21 Transfert du permis ou du certificat**

Un permis ou un certificat n'est pas transférable et seul son détenteur peut l'utiliser pour l'exécution des travaux pour lesquels il est spécifiquement délivré à moins d'une autorisation délivrée par la Ville à cet effet.

#### **4.22 Révocation du permis**

Tout officier désigné peut révoquer un permis ou un certificat :

- 1° Lorsqu'il a été accordé par erreur;
- 2° Lorsqu'il a été accordé sur la foi de renseignements inexacts;
- 3° Lorsque les travaux effectués ne sont pas conformes aux termes du permis délivré;
- 4° Lorsque les travaux effectués ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

#### **4.23 Conséquence de l'annulation ou de la révocation d'un permis**

En cas d'annulation ou de révocation d'une demande, d'un permis pour des raisons indiquées aux articles précédents ou pour quelques raisons que ce soit, aucun coût défrayé n'est remboursé, à l'exception des dépôts de garantie. Les documents déposés peuvent être conservés par la Ville. Dès l'annulation du permis, les autorisations sont annulées et les travaux doivent cesser immédiatement.

## Chapitre 5 Dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 5.1 Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

Quiconque désire poser les actions suivantes, doit, au préalable, obtenir de l'officier désigné, un certificat d'autorisation :

- 1° Sauf pour les cas assujettis au Règlement de construction où un permis de construction est exigé, ajouter un nouvel usage, changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou partie de celui-ci, changer le nom légal ou la raison sociale d'un établissement qui exerce un usage;
- 2° Ériger une construction de moins de 60 m<sup>2</sup>;
- 3° L'ajout d'un logement accessoire à une habitation unifamiliale est considéré comme l'ajout d'un nouvel usage;
- 4° Réparer, rénover ou dégarnir une construction résidentielle, à l'exception des travaux suivants :
  - a) la réparation, la rénovation ou le dégarnissage intérieur d'une construction résidentielle dont la valeur des travaux est inférieure à 15 000 \$ et sans modification de la structure ou sans l'ajout d'une superficie de plancher;
  - b) le changement de revêtement d'une toiture d'une construction résidentielle par le même type de revêtement et lorsque le revêtement a la même charge permanente que le revêtement qui fait l'objet du remplacement. Toutefois, un toit plat ou une partie de toit plat nécessite un certificat d'autorisation;
  - c) le changement des portes et fenêtres d'une construction résidentielle représentant moins de 50 % du nombre total de portes et fenêtres à changer;
  - d) les menus travaux de nature à ne pas modifier la structure, l'architecture ou l'apparence du bâtiment notamment des travaux d'entretien;
- 5° Réparer, rénover ou dégarnir une construction commerciale, industrielle, agricole et institutionnelle;
- 6° Déplacer ou démolir une construction ou une partie de celle-ci;
- 7° Construire, installer, maintenir, modifier et entretenir toute affiche, panneau-réclame ou enseigne, qu'elle soit déjà érigée ou qui le sera dans l'avenir;
- 8° Aménager un stationnement, excluant une aire d'entreposage extérieure pour l'entreposage de camions ou remorques;

- 9° Aménager une aire d'entreposage extérieure pour l'entreposage de camions ou remorques;
- 10° Procéder à tout ouvrage, construction et tous travaux dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 11° Excaver le sol, réaliser tous travaux de déblai ou de remblai, conformément aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur;
- 12° Abattre un arbre conformément aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur;
- 13° Installer une clôture ou un mur de soutènement;
- 14° Aménager une piscine ou un spa;
- 15° Aménager un usage accessoire ou un usage temporaire, autre qu'une aire d'entreposage extérieure;
- 16° Installer une terrasse commerciale;
- 17° Installer une tour de télécommunication et ses équipements;
- 18° Aménager un ouvrage de prélèvement d'eau destiné à desservir, à des fins de consommation humaine, au plus 20 personnes ou, dans le cas d'un campement industriel ou temporaire, au plus 80 personnes ou un prélèvement d'eau de moins de 75 000 litres par jour pour toute autre fin (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre III du RPEP));
- 19° Ajouter un usage, changer un usage ou agrandir un usage localisé en zone agricole où s'appliquent des dispositions sur la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles;
- 20° Procéder à tout ouvrage, construction et travaux sur un emplacement situé à l'intérieur d'une zone inondable identifiée au Règlement de zonage en vigueur, et susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crues, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;
- 21° Aménager une infrastructure de transport de gaz ou de pétrole;
- 22° Construire une éolienne commerciale ou domestique;
- 23° Exploiter un contenant de dons caritatifs;
- 24° Exploiter un lieu d'hébergement touristique dans une résidence principale (ERP);
- 25° Ouvrir un site minier;
- 26° Aménager un potager en cour avant et en cour avant secondaire;

27° Ériger une palissade de chantier.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1, lorsque certains de ces travaux sont prévus en même temps que la construction du bâtiment principal, seul le permis de construction est délivré, pourvu que ces travaux soient érigés sur le même terrain que le bâtiment principal. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation pour ces travaux.

Un certificat d'autorisation devient valide uniquement lorsque le demandeur a acquitté les frais, signé et récupéré ledit certificat.

## 5.2 Renseignements requis

Toute demande de certificat d'autorisation, si requis, doit être accompagnée des renseignements généraux suivants :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son mandataire autorisé par procuration;
- 2° Les titres de propriétés et autre document, s'il y a lieu, établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble ou qu'il est son représentant autorisé, accompagnés d'un certificat de localisation;
- 3° Une résolution ou une lettre attestant du consentement des autres copropriétaires dans le cas d'une copropriété;
- 4° L'usage existant ou projeté, selon le cas, et l'emplacement prévu, la durée et les aménagements requis;
- 5° Une description détaillée des travaux projetés;
- 6° Une évaluation du coût des travaux ou la soumission des travaux, lorsqu'exigée;
- 7° Tout autre permis, certificat et autorisation requis par les autorités fédérale, provinciale ou municipale, s'il y a lieu;
- 8° Autant de photographies prises dans les 30 jours précédant la date de la demande qu'il soit nécessaire pour montrer :
  - a) l'aspect extérieur de l'immeuble;
  - b) toute partie du mur qui est visible de l'extérieur.
- 9° Si requis, une étude d'implantation comprenant la description des activités de transports inhérentes à l'exploitation du projet, les besoins en service d'incendie nécessaires, la description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations, les mesures d'insertion visuelle et les avantages et inconvénients de la localisation;

10° Tout autre renseignement nécessaire pour vérifier la conformité de la demande à toute disposition de ce règlement ou des règlements d'urbanisme.

### 5.3 Renseignements requis spécifiques à certains certificats d'autorisation

En plus des renseignements généraux requis pour une demande de certificat d'autorisation, certains renseignements spécifiques sont requis au tableau suivant, selon les différentes demandes de certificat.

**Tableau 5.1 : Renseignements requis spécifiques à certains certificats d'autorisation**

Certificat d'autorisation	Renseignements spécifiques requis
1° Nouvel usage, d'un changement d'usage, d'un ajout, d'une utilisation du sol ou d'une destination d'une construction :	a) Le plan du local visé par le certificat d'usage et sa situation ou son emplacement par rapport à l'ensemble de l'immeuble, fourni par le propriétaire de l'immeuble;
	b) Le plan de tous les étages de l'immeuble avec l'identification des numéros civiques et des usages commerciaux ou industriels existants, fourni le propriétaire de l'immeuble;
	c) La liste des locataires et occupants de l'immeuble;
	d) Le bail permettant l'occupation d'un local ou d'un bâtiment;
	e) S'il s'agit d'une garderie, d'un service de garde ou d'un centre de la petite enfance, le certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> (RLRQ, c C-8.2).
2° Réparation d'une construction :	a) Le requérant doit décrire le type de réparation, fournir les plans et croquis nécessaires à la compréhension des travaux projetés et identifier les matériaux de construction utilisés.
3° Véranda 3 saisons :	a) Un plan de structure du toit peut être requis.
4° Déplacement d'une construction :	a) Le numéro de cadastre du (ou des) terrain(s) visé(s);
	b) Les documents pertinents exigés lors d'une demande de permis de construction, dont le plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ces documents ne sont toutefois pas exigés pour le déplacement d'une construction en dehors des limites du territoire municipal;
	c) Une photographie du bâtiment à déplacer;
	d) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, et le certificat de localisation dans les 6 mois après l'implantation du bâtiment.

Certificat d'autorisation	Renseignements spécifiques requis
5° Déplacement d'une construction sur un autre terrain situé à l'intérieur du territoire municipal :	<p>a) L'itinéraire projeté et le faire approuver par les entreprises d'utilités publiques touchées par l'itinéraire (ex. : Hydro-Québec, Bell, Vidéotron, etc.);</p> <p>b) La date prévisible du début des travaux et la durée probable du déplacement;</p> <p>c) Le nom du transporteur;</p> <p>d) Le dépôt en garantie et la preuve d'assurance responsabilité du transporteur.</p>
6° Démolition d'une construction ou partie de celle-ci, non assujettie au Règlement régissant la démolition des immeubles :	<p>a) Le numéro de cadastre et l'adresse de la construction;</p> <p>b) Une description de la réutilisation projetée du sol dégagé;</p> <p>c) La date et le délai des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;</p> <p>d) Le mode de disposition des matériaux de démolition;</p> <p>e) Une photographie du bâtiment à être détruit.</p>
7° Aménagement paysager et du terrassement de son terrain :	a) Le requérant doit identifier les essences, les dimensions et l'emplacement des arbres à planter.
8° Aménagement d'une zone tampon :	a) Le requérant doit présenter un plan d'architecte paysagiste.
9° Coupe d'assainissement, une coupe de nettoyage et de dégagement ou dans une coupe de jardinage effectuée à l'intérieur d'un bois ou d'un corridor forestier métropolitain à l'intérieur d'un même tenant d'une superficie de 2 hectares et plus :	<p>a) La dimension, la localisation et les essences de tout arbre à abattre;</p> <p>b) Le type de coupe effectuée, ainsi que les moyens pour assurer la mise en valeur du couvert forestier et la régénération du couvert boisé, à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles;</p> <p>c) Indiquer si l'intervention vise la mise en culture sur une friche agricole, dans ce cas, la prescription sylvicole doit déterminer de quel type de friche il s'agit : herbacée, arbustive ou arborée. La prescription sylvicole n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'un abattage d'arbres sur une pépinière, dans le but de dégager un terrain pour construire ou élargir une voie de circulation, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante ou dans le but d'éradiquer une maladie.</p>
10° Abattage d'arbres visant l'aménagement ou l'agrandissement d'une parcelle pour la mise en culture :	<p>a) Un rapport, préparé par un biologiste indiquant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions projetées pour assurer la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier et les fonctionnalités écologiques du terrain visé. Lorsque l'intervention visée s'effectue sur une friche agricole d'une superficie de 1 hectare et plus, en sus du rapport mentionné précédemment, un rapport agronomique, préparé par un agronome doit accompagner la demande de certificat d'autorisation;</li> </ul>

Certificat d'autorisation	Renseignements spécifiques requis
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le rapport doit comprendre une étude afin de déterminer la vocation potentielle de la friche.</li> </ul>
<p>11° Excavation de sol, de travaux de déblai ou de remblai, autre que ceux reliés aux travaux nécessités par la construction des rues ou par l'édification d'un bâtiment :</p>	<p>a) L'identification et la localisation du terrain et des constructions;</p> <p>b) Un plan d'aménagement de la construction ou de l'aménagement projeté, s'il y a lieu;</p> <p>c) Une étude morphologique et géotechnique, réalisée par un ingénieur civil, spécialisé en géotechnique, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une étude descriptive du sol avant et après les travaux projetés indiquant la provenance des sols ou matériaux qui sont utilisés et incluant une caractérisation environnementale et les niveaux de contamination;</li> <li>- les niveaux géodésiques du terrain;</li> <li>- tout élément naturel situé sur le terrain (milieu hydrique et humide.).</li> </ul> <p>d) L'utilisation et la disposition des matériaux excavés et une description des matériaux de remblayage;</p> <p>e) L'utilisation et la disposition des matériaux excavés et une description des matériaux de remblayage;</p> <p>f) La description de la finition du terrain suite aux travaux (recouvrement, stabilisation, végétation, et autres travaux projetés).</p>
<p>12° Les ouvrages projetés sur un remblai d'une profondeur ou d'une épaisseur de plus de 3 m ne sont pas connus :</p>	<p>a) Une étude morphologique et géotechnique signée et scellée par un ingénieur et démontrant une capacité portante minimale de 150 kilopascals et un tassement maximal de 25 mm à la suite du remblayage sur ou dans les matériaux remblayés.</p>
<p>13° Remblai d'une profondeur ou d'une épaisseur de plus de 3 m :</p>	<p>a) Un programme de gestion des eaux d'infiltration ou de ruissellement signé et scellé par un ingénieur, démontrant que les travaux projetés respectent les normes et règlements en vigueur en termes de méthodes de pompage, d'entreposage, de gestion et de rejet des eaux, notamment en conformité aux exigences du <i>Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)</i>.</p>
<p>14° Remblai d'une ancienne carrière ou sablière :</p>	<p>a) Un plan de restauration, comme prévu à l'article 37 du <i>Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ c Q-2, r. 7)</i>.</p>
<p>15° Installation de clôture, haie ou mur de soutènement ou d'aménagement d'une piscine :</p>	<p>a) Le requérant doit spécifier la localisation, les dimensions et les matériaux utilisés. De plus, dans le cas de l'aménagement d'une piscine, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre;</p> <p>b) La localisation des lignes de rue et leur identification;</p> <p>c) L'identification et la localisation de toute construction existante;</p> <p>d) La localisation des servitudes municipales;</p>

Certificat d'autorisation	Renseignements spécifiques requis
	<p>e) Tout élément naturel (cours d'eau, lac, marais, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée;</p> <p>f) La localisation et les dimensions de la construction projetée sur le terrain;</p> <p>g) La personne qui a obtenu un certificat pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions;</p> <p>h) Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.</p>
16° Aménagement une aire d'entreposage extérieure pour l'entreposage de camions ou remorques :	a) Les plans de clôture et de gestion des eaux pluviales doivent être déposés au moment de la demande.
17° Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,5 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol :	a) Les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement.
18° Une piscine creusée :	a) Le plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre n'est pas requis si la piscine est implantée à plus du double des marges latérales et arrière exigées et lorsqu'il n'y a pas de servitude ou à 2 m et plus de toute servitude existante.
19° Une piscine projetée à l'intérieur d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, telle qu'identifiée au plan de zonage du Règlement de zonage en vigueur :	<p>a) Lorsqu'exigée, d'une étude géotechnique du terrain préparée par un ingénieur en géotechnique et établissant les niveaux de risque de mouvement de terrain, ainsi que les conditions nécessaires à sa stabilisation;</p> <p>b) Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, les plans et devis des travaux de stabilisation nécessaires préparés par un ingénieur en géotechnique;</p> <p>c) La preuve de l'engagement de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés pour la surveillance des travaux et pour la préparation, une fois les travaux réalisés, d'un avis écrit, dont une copie devra être transmise à la Ville, établissant la conformité des constructions aux plans et devis ayant servi à leur réalisation.</p>
20° Travaux dans la zone de conservation de l'île aux Tourtes telle qu'identifiée au plan de zonage du Règlement de zonage en vigueur :	a) D'une étude archéologique préparée par un expert en la matière et permettant de déterminer l'intérêt archéologique des lieux ainsi que les impacts anticipés du projet.
21° Aménagement d'une infrastructure de transport du gaz ou du pétrole :	<p>a) Une description des activités de transport inhérentes à l'exploitation du projet;</p> <p>b) Les besoins en service d'incendie nécessaires en cas de sinistre;</p> <p>c) Les implications sur le plan d'urgence de la Ville;</p>

Certificat d'autorisation	Renseignements spécifiques requis
	<p>d) Une description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations produits par l'exploitation du projet;</p> <p>e) Les mesures d'insertion visuelle du projet dans le milieu;</p> <p>f) Les avantages et les inconvénients de la localisation du site du projet à l'échelle du territoire de la MRC et de la municipalité.</p>
<p>22° Un usage accessoire de type contenant de dons caritatifs :</p>	<p>a) Remplir et signer tous les formulaires requis;</p> <p>b) Renoncer à tout recours en dommage à l'encontre de la Ville advenant que celle-ci doive retirer un contenant en raison du défaut de l'exploitant ou du tiers propriétaire du contenant de respecter la réglementation municipale;</p> <p>c) Être un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et fournir le certificat d'enregistrement;</p> <p>d) Fournir le relevé de l'organisme au Registre des entreprises;</p> <p>e) Fournir l'entente avec le propriétaire du terrain où doit être installé le contenant;</p> <p>f) Fournir la fiche technique du contenant (dimensions, photos, etc.) et son numéro de série (le cas échéant);</p> <p>g) Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile de l'organisme ou du tiers propriétaire prévoyant une couverture d'au moins un million de dollars et désignant la Ville comme assurée additionnelle;</p> <p>h) Produire un engagement voulant que les retombées économiques générées par le contenant profitent aux citoyens de la Ville et expliquer comment l'organisme prévoit utiliser les profits tirés de la récupération des dons caritatifs au nom de la mission de l'organisme et sur le territoire de la Ville;</p> <p>i) À défaut par l'exploitant ou le propriétaire du contenant de procéder à l'enlèvement suivant la signification de la révocation de son certificat, la Ville y procédera aux frais du propriétaire du contenant.</p>
<p>23° Un propriétaire d'une résidence principale qui désire exploiter un lieu d'hébergement touristique (ERP) dans sa résidence :</p>	<p>a) Remplir et signer tous les formulaires requis;</p> <p>b) Fournir la preuve de la résidence principale (permis de conduire ou tout autre document jugé pertinent pour démontrer qu'il s'agit de la résidence principale du requérant;</p> <p>c) Fournir une preuve d'assurance responsabilité de deux millions de dollars;</p> <p>d) Fournir un engagement écrit de publier le numéro du certificat avec l'offre d'hébergement, quel que soit le média utilisé pour en faire la promotion;</p>

Certificat d'autorisation	Renseignements spécifiques requis
	<p>e) Le propriétaire doit déposer à la Ville une copie de l'attestation de classification obtenue en vertu de la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i>, et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;</p> <p>f) Le certificat d'autorisation est émis au propriétaire qui en fait la demande, dans le cas d'un changement de propriétaire, une nouvelle demande doit être formulée pour pouvoir continuer l'exploitation du ERP;</p> <p>g) Le certificat d'autorisation est émis pour une période maximale de 2 ans suivant la date de délivrance du dit certificat, le certificat d'autorisation doit être renouvelé si le propriétaire de la résidence principale désire continuer l'exploitation du ERP.</p>
24° Ouverture d'un site minier :	a) Une étude d'impact sur le milieu d'insertion démontre les impacts sur la circulation routière, la fiscalité, l'aquifère, le paysage et tout autre aspect pertinent. L'étude doit proposer des mesures d'atténuation des impacts.

#### 5.4 Conditions générales à l'émission d'un certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation n'est accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées :

- 1° La demande est conforme aux différents règlements applicables;
- 2° Le demandeur a fourni les renseignements requis pour permettre à l'officier désigné de traiter sa demande. Selon la nature de la demande, l'officier désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au présent règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et, en conséquence, qu'il n'a pas à fournir;
- 3° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au règlement relatif au PIIA;
- 4° Le coût du certificat requis soit payé selon les frais applicables au Règlement sur la tarification en vigueur.

#### 5.5 Conditions préalables à l'approbation d'un permis de construction relatif à un projet de construction dans une zone de contraintes où un terrain est exposé à un glissement de terrain

Conformément aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur, lorsqu'identifié dans une zone de glissement de terrain, le requérant doit accompagner sa demande de certificat d'autorisation d'une expertise géotechnique préparée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui démontre que la construction de bâtiments ou l'usage projeté peut

se faire de manière sécuritaire à l'intérieur des lots concernés, que l'intervention projetée n'est pas touchée par un glissement de terrain, que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain et que les mesures sont prises pour que les travaux de protection soient réalisés selon les règles de l'art.

L'expertise doit confirmer que, selon le cas :

- 1° L'intervention projetée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- 2° L'intervention projetée ou l'ensemble des travaux n'agit pas comme facteur de déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- 3° L'intervention projetée, son utilisation subséquente et l'ensemble des travaux ne constituent pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés;
- 4° Les travaux proposés protègent l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- 1° Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place et les précautions à prendre pour ne pas déstabiliser le site;
- 2° Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs;
- 3° Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'une attestation de conformité signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, à la suite de leur réalisation.

## **5.6 Demande visée par une disposition d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire**

Lorsque les travaux visés par une demande de certificat assujettis à un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire, l'officier désigné peut délivrer le permis uniquement lorsque la demande a reçu l'approbation du conseil municipal, conformément auxdits règlements.

Pour l'application du présent article, les règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire sont les suivants, selon leur version en vigueur :

- 1° Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux;
- 2° Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 3° Règlement sur les dérogations mineures;

- 4° Règlements sur les usages conditionnels;
- 5° Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
- 6° Règlement régissant la démolition d'immeubles.

## **SECTION 2 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **5.7 Validité du certificat d'autorisation**

Chaque certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas 6 mois. À l'exception du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres qui est valide pour une période n'excédant pas 1 an.

L'approbation des modifications de la demande n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat.

L'extérieur du bâtiment doit être fini conformément aux plans soumis, et ceci, dans les 6 mois qui suivent l'émission du certificat, après ce délai le certificat d'autorisation devient invalide.

Malgré les dispositions précédentes, un certificat d'autorisation émis en vertu du paragraphe 1° de l'article 5.1 demeure valide tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement d'usage, d'ajout d'usage, de changement de superficie de plancher ou de changement du nom légal ou de la raison sociale de l'établissement.

Si une demande de certificat où les renseignements et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'officier désigné en avise le requérant. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis par le requérant. Après 120 jours, la demande incomplète est refusée et une nouvelle demande doit être présentée.

### **5.8 Révocation du certificat**

Tout officier désigné peut révoquer un certificat :

- 1° Lorsqu'il a été accordé par erreur;
- 2° Lorsqu'il a été accordé sur la foi de renseignements inexacts;
- 3° Lorsque les travaux effectués ne sont pas conformes aux termes du certificat délivré;
- 4° Lorsque les travaux effectués ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

### **5.9 Conséquence de l'annulation ou de la révocation d'un certificat**

En cas d'annulation ou de révocation d'une demande d'un certificat d'autorisation pour des raisons indiquées aux articles précédents ou pour quelques raisons que ce soit, aucun coût défrayé n'est remboursé, à l'exception des dépôts de garantie. Les documents déposés peuvent

être conservés par la Ville. Dès l'annulation du certificat, les autorisations sont annulées et les travaux doivent cesser immédiatement.

## **Chapitre 6            Dispositions finales**

### **SECTION 1    GÉNÉRALITÉS**

#### **6.1    Remplacement**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 1274 et ses amendements.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures pénales intentées, sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, lesquelles se poursuivent sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Telle abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

---

Guy Pilon, maire

---

Zoë Lafrance, greffière  
Adopté à la séance du            2025

## ANNEXE I

### CERTIFICAT D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom et adresse de la propriété à être protégée avec un système de gicleurs :

---

---

---

Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_

La construction existante ou prévue est :

- Résistante au feu ou incombustible  
 Structure en bois ou ordinaire (murs en maçonnerie avec poutres en bois)  
 Inconnu

Décrire l'utilisation prévue du bâtiment : \_\_\_\_\_

---

---

Note concernant les immeubles spéculatifs : la conception et l'installation du système de gicleurs dépendent d'une description précise de l'utilisation prévue ou probable du bâtiment. Sans informations spécifiques, des hypothèses devront être formulées et elles limiteront l'utilisation réelle du bâtiment. Assurez-vous de communiquer à l'entrepreneur qui installera le système de gicleurs dans ce formulaire tous les usages et particularités d'utilisation et de respecter toutes les limitations concernant l'utilisation du bâtiment en fonction des limitations du système de gicleurs qui sera conçu et installé.

L'installation du système est-elle destinée à l'une des occupations spéciales suivantes :

Hangar d'avions	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Système de transport à voie fixe	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Hippodrome - écurie	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Terminal maritime, port ou quai	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Terminal d'aéroport	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Centre d'essai de moteurs d'avion	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Centrale électrique	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tour de refroidissement d'eau	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », la norme NFPA appropriée doit être référencée pour les critères de densité /surface des gicleurs.

Indiquez si l'un des matériaux spéciaux suivants sont destinés à être présents :

Liquides inflammables ou combustibles	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Produits en aérosol	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Film nitrate	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Plastique pyroxyline	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Bouteilles de gaz comprimé ou liquéfié	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Oxydants liquides ou solides	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Formulations de peroxyde organique	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Palettes inutilisées / entreposées  Oui  Non

Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », décrire le type, l'emplacement, la disposition et les quantités maximum prévues.

---

---

Indiquez si la protection est destinée à l'une des occupations ou zones spécialisées suivantes :

Zone de pulvérisation ou salle de mélange	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Extraction de solvants	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Laboratoire utilisant des produits chimiques	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Système de gaz oxygène-combustible pour le soudage ou le découpage	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Chargement de bouteilles d'acétylène	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Production ou utilisation de gaz comprimés ou liquéfiés	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Opération de cuisson commerciale	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Chambre hyperbare de type A	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Salle blanche	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Incinérateur ou système de traitement des déchets	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nettoyage à sec / industriel	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Fournaise industrielle	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tour de refroidissement d'eau	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », décrire le type, l'emplacement et les quantités maximum prévues.

---

---

Y aura-t-il un stockage de produits à une hauteur de plus de 12 pieds (3,6 m)?  Oui  Non  
Si la réponse est « oui », décrire le produit, la méthode de stockage prévue, l'emplacement et la hauteur.

---

---

Y aura-t-il un stockage de plastique, caoutchouc ou produits similaires à plus de 5 pieds (1,5 m) de hauteur, à l'exception de ce qui est décrit ci-dessus?  Oui  Non  
Si la réponse est « oui », décrire le produit, la méthode de stockage prévue et la hauteur.

---

---

Y a-t-il des informations particulières concernant l'approvisionnement en eau ?  Oui  Non  
Si la réponse est « oui », vous devez fournir les informations, y compris les conditions environnementales connues qui pourraient être responsables de la corrosion, y compris la corrosion influencée par les microbes (MIC).

---

---

Je certifie que j'ai la connaissance de l'utilisation prévue de la propriété et que l'information ci-dessus est correcte.

Signature du représentant/agent du propriétaire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom du représentant/agent du propriétaire qui complète le formulaire (manuscrite) \_\_\_\_\_

Relation et firme de l'agent : \_\_\_\_\_